

Arrêté n° A30-2022 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaudreuille

Décret du 13 janvier 2022 portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute Garonne et du Tarn, des paysages du système d'alimentation du Canal du Midi

Le Président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;
- Vu la délibération n° 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois et prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudreuille approuvé le 09/02/2006 et modifié en dernière date le 05/06/2013 ;
- Vu le décret du Premier Ministre du 13 janvier 2022 ci annexé ;
- Vu les documents annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de la commune de Vaudreuille afin d'annexer la servitude portant nouveau classement des paysages du système du Canal du Midi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudreuille est mis à jour à la date du présent Arrêté, en annexant le décret Ministériel du 13 janvier 2022.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur le document d'urbanisme tenu à la disposition du public dans la Mairie de Vaudreuille et au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sis 20 rue Jean Moulin 31250 Revel, ainsi qu'à la Préfecture.

Article 3 :

Le présent Arrêté sera affiché en Mairie de Vaudreuille et au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, pendant un mois.

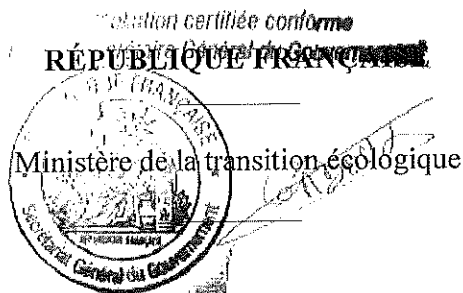
Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de la commune intéressée, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à la direction régionale des finances publiques (DRFIP – cité administratives – Bât. C – 5^{ème} étage – 31098 TOULOUSE CEDEX 6).

Fait à Revel, le 20 juin 2022

Le Président,
Laurent HOURQUET





Décret du 13 janvier 2022

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn)

NOR : TREL2025424D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 16 octobre 2001 portant classement de l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière le Laudot, dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 29 janvier 1944 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, du site formé par le bassin du Lampy ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords à l'inventaire des sites pittoresques sur le territoire du département de l'Aude (commune de Brunels) ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords sur le territoire du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel) ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords sur le territoire du département du Tarn (commune de Sorèze) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1945 portant inscription à l'inventaire de l'ensemble formé par la prise d'eau de l'Alzau et le lieu-dit « La Galaube » (Aude) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1996 portant classement de la rigole de la Montagne noire, dans les départements du Tarn et de l'Aude ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté en date du 26 février 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des communes de Lacombe, La Pomarède, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude) et Arfons (Tarn) par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, en date du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Brunels en date du 30 mars 2015, de La Bastide-d'Anjou en date du 18 mai 2015, de Montferrand en date du 18 mai 2015, d'Airoux en date du 19 mai 2015, des Cassés en date du 2 juin 2015, de Saint-Paulet en date du 4 juin 2015 et de Montmaur en date du 10 juin 2015 (Aude), de Saint-Félix Lauragais du 12 mai 2015, de Vaudreuille en date du 12 mai 2015 et de Revel en date du 19 juin 2015 (Haute-Garonne), de Sorèze en date du 1^{er} juin 2015 et Les Cammazes en date du 8 juin 2015 (Tarn) ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude en date du 7 juillet 2016 et en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 et en date du 24 septembre 2019 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Tarn en date du 19 juillet 2016 et en date du 4 septembre 2019 ;

Vu les avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 et en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'action et des comptes publics en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis de la ministre chargée de l'énergie et du climat en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn) présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète

Article 1^{er}

I. – Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, sur le territoire des communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn), les paysages du système d'alimentation du canal du Midi, d'une superficie totale d'environ 3 957 hectares, définis comme suit, conformément aux cartes (d'après fond IGN à l'échelle 1/25 000) et aux plans cadastraux (à l'échelle 1/1 000, 1/1 250, 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000) annexés au présent décret.

Le site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon l'ordre alphabétique ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées, à l'exception du domaine public fluvial du système d'alimentation du canal du Midi ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles comprises soit dans le site classé de l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière le Laudot soit dans le site classé de la rigole de la Montagne noire et des parcelles classées par le présent décret.

II. – Liste des parcelles concernées :

Département de l'Aude

Commune d'AIROUX (11002)

Section 000-U Feuille 03 :

Parcelles : 151, 152, 153, 154.

Section 000-U Feuille 04

Parcelles : 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 469, 471, 473, 474, 478, 480, 483, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 504, 505, 506, 507, 508, 623, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 676, 715, 732, 740, 743, 744, 757, 759, 760, 761, 765, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 885, 886.

Section 000-ZA Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section 000-ZB Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 33,

**Commune de LES BRUNELS
(11054)**

Section 000-A Feuille 03 :

Parcelles : 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622.

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 13, 14, 15, 19, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 50, 51, 54, 465, 467, 470, 472*, 474, 475, 479, 481, 486, 488, 516, 517*, 527, 528, 537, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 633, 637, 639, 644, 659, 666, 667, 668, 669, 670, 1040, 1145.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 472 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 38.

La parcelle 517 est classée pour la subdivision cadastrale 517a.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 499, 501, 502, 577, 579, 580, 594, 1004, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1026, 1028, 1030, 1091, 1092.

**Commune de LES CASSES
(11074)**

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 231, 232, 235, 236, 237, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 338, 339, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 394, 395, 396, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 496, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 538, 541, 542, 543, 544, 551, 552, 556, 557, 558, 559.

Section 000-ZC Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Section 000-ZD Feuille 01 :

Parcelles : 32, 33, 34, 37.

Article 2

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 29 janvier 1944 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, du site formé par le bassin du Lampy ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude (commune de Brunels) ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944, portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel) ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn (commune de Sorèze) ;

- L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1945 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé par la prise d'eau de l'Alzau et le lieu-dit « La Galaube ».

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi qu'aux maires d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn).

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 16, 17, 18, 19, 20, 30, 76, 732*, 1048.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 732 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 76.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 160, 171, 172, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 199, 200, 204, 206, 208, 213, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 380, 381, 382, 689, 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 723, 741, 745, 760, 762, 773, 774, 775, 776, 842, 843, 847, 848, 850, 851, 853, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 862, 864, 865, 867, 868, 870, 871, 874, 875, 876, 878, 879, 881, 882, 884, 885, 891, 892, 894, 895, 897, 898, 900, 901, 903, 904, 905, 907, 908, 910, 911, 913, 914, 916, 917, 918, 919, 920, 924, 925, 927, 929, 930, 931, 933, 935, 937, 938, 947, 948, 950, 951, 953, 954, 957, 958, 961, 962, 963, 965, 966, 968, 969, 971, 972, 974, 975, 976, 978, 979, 980, 982, 983, 985, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 996, 997, 999, 1000, 1004, 1005, 1011, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1225, 1226.

**Commune de SOREZE
(81288)**

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 17, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 71, 72, 73, 74, 75, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 1749, 1752, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1792, 1793, 2693.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 537, 538, 539, 542, 543.

Section 000-B Feuille 03 :

Parcelles : 623, 633, 638, 639, 640, 641, 642, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 694, 695, 696, 703, 704, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2311, 2312, 2313, 2695.

Section 000-B Feuille 05 :

Parcelles : 1133, 1137, 1139, 1142, 1143, 1145, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1160, 1161, 1279, 1707, 1708, 1709, 1837, 1838, 2040, 2042, 2043, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442.

Article 4

Le présent décret, les cartes (d'après fond IGN au 1/25 000¹) et les plans cadastraux (à l'échelle 1/1 000, 1/1 250, 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000) annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn)¹.

¹Département de l'Aude :

Préfecture de l'Aude – 52 Rue Jean Bringer – Carcassonne ; Mairie d'Airoux -8 rue Principale; Mairie de Labastide-d'Anjou - 1, Place de la mairie ; Mairie de Lacombe - 11 rue de la Mairie ; Mairie de La Pomarède – Le Château ; Mairie Les Brunels - 2 Place de la Mairie ; Mairie Les Cassés - 15 rue Principale ; Mairie de Montferrand - 6 Place de la Mairie Mairie de Montmaur - 1 bis rue de la République ; Mairie de Saint-Paulet - 1 Place de l'Eglise ; Mairie de Saissac - 4 Place de la Mairie ; Mairie de Soupex - 1 rue de l'Eglise ; Mairie de Villemagne - 10 Place de la Mairie.

Département de la Haute-Garonne :

Préfecture de la Haute-Garonne - 1 Place Saint-Etienne -Toulouse ; Mairie de Revel - 20 rue Jean-Moulin ; Mairie de Saint-Félix Lauragais - 4 Place Guillaume-de-Nogaret ; Mairie de Vaudreuille - 25 Place de l'Eglise.

Département du Tarn :

Préfecture du Tarn – Place de la Préfecture ; Mairie d'Arfons - 5 rue de la Mairie Mairie Les Cammazes - 27 rue de la Fontaine ; Mairie de Sorèze - Allée du Ravelin.

Article 5

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA